



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 31 mars – 4 avril 2008

Point 3 : Autres amendements de l'Annexe 9

INSPECTEURS D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ CABINE

(Note présentée par les États-Unis)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe FAL et les amendements de l'Annexe 9 ont été traduits.

SOMMAIRE

La présente note contient une proposition visant à amender des dispositions de l'Annexe 9 — Facilitation, relatives à l'application des formalités d'arrivée et de départ aux inspecteurs d'exploitation et de sécurité cabine. Ces modifications visent à renforcer la facilitation et la sécurité de l'aviation civile.

Suite à donner par le Groupe FAL :

Le Groupe est invité à examiner et à approuver les propositions d'amendement de l'Annexe 9 décrites à l'Appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Annex 9, Chapter 3, Section O contains four Recommended Practices (paragraphs 3.73 to 3.76, both inclusive) that relate to the application of arrival and departure formalities to government safety inspectors in the performance of their official duties.

2. DISCUSSION

2.1 The current provisions envisage that the inspectors would be treated in essentially the same manner as flight crew members. However, in actual practice, Federal Aviation Administration (FAA) safety inspectors have occasionally not been accorded such treatment, episodes that have resulted in flight delays while customs/immigration officials determined the inspector's status.

2.2 Another unfortunate occurrence has been the inability of an inspector to board a flight and conduct a planned en route inspection because his/her departure was delayed by customs/immigration officials, again unsure of the inspector's status.

2.3 In order to prevent recurrences and eliminate any customs/immigration hindrances that obstruct the performance of such critical safety inspector duties, it is proposed (as shown in the Appendix) that:

- a) the four Recommended Practices in Section O of Chapter 3 that apply to flight operations and cabin safety inspectors be upgraded to Standards;
 - b) a new Standard to require that government safety inspectors be included and identified in the General Declaration (Appendix 1) along with flight crew members. This is particularly important for cargo-only flights since there are normally no passengers on such flights; and
 - c) a new definition for such inspectors be included in Chapter 1.
-

APPENDICE

Ajouter la nouvelle définition ci-après au Chapitre premier de l'Annexe 9 :

Inspecteur d'exploitation et de sécurité cabine. Personne employée par un État contractant comme inspecteur gouvernemental de sécurité chargé d'assurer la supervision gouvernementale des exploitants du transport aérien et d'autres entités de l'aviation sujettes à la supervision dudit État contractant.

Prière d'amender les dispositions ci-après du Chapitre 3 de l'Annexe 9 :

3.73 **Pratique recommandée.** *Il est recommandé que les* Les États contractants prennent prendront les mesures nécessaires pour que les inspecteurs d'exploitation et de sécurité cabine d'un autre État contractant qui effectuent des inspections soient traités de la même manière, lorsqu'ils accomplissent les formalités de départ ou d'arrivée, que les membres d'équipage.

3.74 **Pratique recommandée.** *Il est recommandé que les* Les États contractants délivrent délivreront à leurs inspecteurs d'exploitation et de sécurité cabine un document d'identité du type indiqué à l'Appendice 8.

3.75 **Pratique recommandée.** *Il est recommandé que les* Les inspecteurs d'exploitation et de sécurité cabine soient seront en possession du document d'identité spécifié au § 3.74, d'un exemplaire de leur itinéraire délivré par l'État qui les emploie et d'un passeport en cours de validité.

3.76 **Pratique recommandée.** *Il est recommandé que les* Les États contractants accordent accorderont aux inspecteurs d'exploitation et de sécurité cabine d'un autre État contractant les priviléges d'entrée temporaire décrits au § 3.72 pour les membres d'équipage, pour autant qu'ils présentent les documents énumérés au § 3.75 (par exemple une pièce d'identité, l'itinéraire et un passeport valide) et qu'ils partent après une période de repos normale.

3.76.1 Afin de faciliter l'identification des inspecteurs d'exploitation et de sécurité cabine, les États contractants veilleront à ce que ceux-ci soient inclus et identifiés comme inspecteurs de sécurité du gouvernement dans la Déclaration générale, dans les circonstances où la présentation d'un tel document est exigée par un État contractant.

— FIN —